

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1185
2 janvier 1976

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-deuxième session

NOTE VERBALE DATEE DU 10 DECEMBRE 1975, ADRESSEE
AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE L'IRAK AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire tenir sous ce pli le texte d'une décision que le Conseil suprême de la Révolution a adoptée récemment et qui concerne le droit de tous les Juifs qui ont quitté l'Irak depuis 1948, de regagner leur pays et de jouir des mêmes droits que tous les autres citoyens irakiens. Cette décision précise encore que le Gouvernement irakien garantira aux Juifs rapatriés la pleine jouissance des droits constitutionnels et la sécurité de la personne, à l'abri de toute forme de discrimination.

Cette décision du Gouvernement de la République d'Irak est inspirée par l'attachement de l'Irak aux principes des droits de l'homme, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Représentant permanent de l'Irak serait reconnaissant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir transmettre le texte de la présente note et de la décision qui y est jointe à la Commission des droits de l'homme, en tant que document officiel.

Texte de la décision

Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 42 de la Constitution provisoire, compte tenu des convictions du Gouvernement irakien touchant les droits de l'homme et en raison de l'attachement de l'Irak aux principes et aux droits énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration des droits de l'homme :

Le Conseil suprême de la Révolution, à sa réunion du 26 novembre 1975, a adopté la décision suivante :

1. Les Juifs irakiens qui ont quitté le pays depuis 1948 sont autorisés par la présente décision à regagner l'Irak.

2. Tous les Juifs irakiens qui regagneront l'Irak jouiront de tous les droits dont bénéficient les citoyens irakiens en vertu de la loi.

3. Le Gouvernement irakien garantira à tous les Juifs rapatriés la pleine jouissance des droits constitutionnels reconnus aux autres citoyens irakiens, notamment l'égalité et la sécurité de la personne, à l'abri de toute forme de discrimination.